

Statuts du LORIA

Avis du comité social d'administration du 18 janvier 2024

Approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Lorraine du 30 janvier 2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-3, L. 719-3 et les articles D. 719-1 à D. 719-47 ;

Vu le décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de Lorraine approuvé par le conseil d'administration en date des 28 octobre et 16 décembre 2011 modifié.

Titre I – Missions et principes

Article 1. Dénomination et affiliation

En application du décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine et notamment son article 13 - III, il est créé à Vandœuvre-lès-Nancy une unité mixte de recherche dénommée LORIA (laboratoire lorrain de recherche en informatique et ses applications). Elle est affiliée à la fois au pôle scientifique AM2I (automatique, mathématiques, informatiques et leurs interactions) et à l'école doctorale IAEM (informatique, automatique, électronique-électrotechnique, mathématiques et sciences de l'architecture).

Article 2. Mission générale

Dans le cadre général de la politique de l'Université de Lorraine, l'unité concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche définies aux articles L. 123-1 à L. 123-9 du code de l'éducation.

Article 3. Mission particulière

Le LORIA est un laboratoire de recherche qui a pour mission de mener des recherches en informatique allant du fondamental à l'appliqué. Il est également impliqué dans des activités de médiation scientifique auprès du grand public ainsi que dans des missions de valorisation et de transfert auprès du monde socio-économique.

L'unité est composée de plusieurs départements scientifiques. Chaque département est dirigé par un ou une responsable de département désigné.e par le directeur ou la directrice de l'unité après avis des membres du département.

Article 4. Localisation

Le LORIA est localisé sur trois sites :

- campus scientifique à Vandœuvre-lès-Nancy ;
- campus Supélec à Metz ;
- campus Artem, Ecole des Mines à Nancy.

Article 5. Organisation

L'unité s'appuie sur une équipe de direction, un conseil de laboratoire, un conseil scientifique, une assemblée des responsables d'équipes (AREQ), un CLHSCT ayant vocation à devenir une formation spécialisée en santé,

sécurité et conditions de travail (F3SCT) pour respecter l'évolution de la législation. Ces instances sont toutes consultatives.

Titre II. Instances de direction

Article 6. Direction d'unité

6.1. Définitions

Le terme « la direction » désigne désormais le directeur ou la directrice de l'unité.
L'abréviation « SG » désigne désormais le secrétaire général ou la secrétaire générale.

6.2. Désignation

- La direction est nommée par les présidents ou présidentes des tutelles après avis du conseil de laboratoire pour la durée du contrat d'établissement.
- Peuvent candidater à la fonction de direction les enseignants-chercheurs, enseignantes-chercheuses, chercheurs et chercheuses en poste dans l'unité.
- Nul.le ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs en qualité de directeur ou de directrice de la même unité.
- L'avis du conseil de laboratoire est émis au scrutin majoritaire à deux tours.
- Le scrutin a lieu lors d'un conseil de laboratoire, organisé au moins trois mois avant l'expiration du mandat de la direction en fonction.
- Les candidatures doivent être déposées auprès du ou de la SG de l'unité au plus tard le 8^e jour franc précédant le conseil de laboratoire.
- Le conseil de laboratoire est présidé par la direction ou par le doyen ou la doyenne d'âge de l'assemblée si la direction brigue un nouveau mandat.
- La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte.
- Les membres du conseil se prononcent au scrutin secret après audition des candidats.
- Nul.le ne peut être porteur ou porteuse de plus de deux procurations.
- En cas de démission ou d'empêchement définitif de la direction, la succession doit être nommée dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance par les présidents ou les présidentes des tutelles pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7. Direction d'unité adjointe

7.1. Définition

Les directeurs adjoints ou les directrices adjointes sont désormais désigné.e.s par l'abréviation DUA.

7.2. Désignation

Les DUA sont choisi.e.s parmi les personnels en poste dans l'unité et désigné.e.s par les présidents ou les présidentes des tutelles sur proposition de la direction de l'unité, après avis du conseil de laboratoire.

7.3. Mission

Les DUA remplacent la direction dans toutes ses missions en cas d'indisponibilité transitoire. Leur mandat, qui ne peut excéder celui de la direction, prend fin en même temps que celui de la direction.

Article 8. Équipe de direction

8.1. Composition

L'équipe de direction est composée :

- de la direction,
- des DUA,
- du ou de la SG.

Peut être invitée aux réunions de l'équipe de direction, à l'initiative de la direction, selon les points mis à l'ordre du jour, toute personne dont la présence est nécessaire à l'examen d'un point de l'ordre du jour et uniquement pour ce point.

8.2. Fonctionnement

Cette équipe de direction se réunit autant que de besoin à l'initiative de la direction, au moins une fois par mois en dehors des périodes de fermeture du laboratoire.

Titre III. Conseils et instances

Article 9. Conseil de laboratoire

9.1. Composition

Le conseil de laboratoire comprend des membres de droit et nommés ainsi que des représentants ou des représentantes des différents collèges tels que définis par les articles D. 719-1 à D. 719-40 du code de l'éducation.

Le conseil comprend **20 membres** qui se répartissent de la manière suivante :

- **12 membres élus :**
 - collègue A (professeurs, professeures et personnels assimilés) : 4
 - collègue B (maîtres de conférences, maîtresse de conférences et personnels assimilés) : 4
 - collègue C (doctorants et doctorantes) : 2¹
 - collègue D (personnels administratifs, techniques et de service - BIATSS, ITA) : 2
- **3 membres de droit au plus :**
 - la direction,
 - 2 DUA au plus.
- **5 membres nommés** (voire 6 si un ou une seul.e DUA est nommé.e).

Sauf s'il ou elle est élu.e, le ou la SG est membre invité permanent du conseil, avec voix consultative.

La direction peut inviter à assister au conseil toute personne dont l'expertise s'avère être utile aux débats.

La durée du mandat des membres élus est fixée sur la durée du contrat de site en cours, sauf pour les représentants ou représentantes des doctorants ou des doctorantes dont le mandat est de deux ans.

¹ Deux membres titulaires et deux membres extérieurs

Lorsqu'un membre élu du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues à l'article D 719-21 du code de l'éducation.

9.2. Missions

Le conseil de laboratoire :

- émet un avis sur la nomination de la direction de l'unité.

Il est consulté sur :

- l'organisation interne de l'unité,
- l'état, le programme, la coordination des recherches,
- le budget de l'unité et la répartition des moyens qui lui sont alloués,
- la politique des contrats de recherche concernant l'unité,
- la politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique de l'unité,
- la politique de formation par la recherche au sein de l'unité,
- les conséquences à tirer des avis formulés par les instances des tutelles et du HCERES,
- le programme de formation professionnelle en cours et pour l'année à venir,
- les mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'unité susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail du personnel,
- les profils « recherche » des emplois d'enseignants-chercheurs en coordination avec les composantes de formations concernées,
- la titularisation des fonctionnaires dans les corps des ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

La direction de l'unité peut en outre consulter le conseil de laboratoire sur toute autre question concernant l'unité.

9.3. Fonctionnement

9.3.1. Dispositions générales

Le conseil de laboratoire est présidé par la direction. Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation de la direction, ou bien à la demande du tiers des membres du conseil, sur un ordre du jour précis.

L'ordre du jour est arrêté par la direction après consultation de l'équipe de direction et transmis aux membres, avec la convocation, au minimum 8 jours avant la date de la réunion, sauf urgence motivée.

Un tiers des membres du conseil peut demander à la direction, au plus tard 48 heures avant la séance et par écrit l'inscription à l'ordre du jour d'un ou plusieurs points relevant de la compétence du conseil.

La séance ne peut être déclarée ouverte que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau après une période d'au moins 8 jours, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Toute décision du conseil concernant les personnes doit être prise au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre du conseil.

Tout membre empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du conseil, peut donner procuration à un autre membre de ce conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les séances du conseil font l'objet d'un compte rendu approuvé lors de la séance suivante, diffusé à l'ensemble des membres de l'unité, titulaires ou contractuels, ainsi qu'aux représentants ou représentantes des tutelles. Ces comptes rendus seront mis à disposition sur le site intranet du laboratoire.

9.3.2. Réunions par visio-conférences

Dans le cadre des réunions du conseil, la direction peut recourir à la visioconférence. Ce recours doit demeurer exceptionnel.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- l'identification à tout moment des participants et participantes,
- un débit continu des informations visuelles et sonores,
- la sécurité et de la confidentialité des données transmises,
- le secret des débats à l'égard des tiers,
- la possibilité d'entendre des personnes invitées ponctuellement.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (physiquement ou à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment de celles invitées.

9.3.3. Vote à distance

Pour un point d'ordre du jour particulier au conseil nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits. Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. L'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

A l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, la direction rappelle aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

À l'issue des opérations de vote, la direction adresse les résultats au conseil.

Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 10. Conseil scientifique

10.1. Composition

Le conseil scientifique est constitué de la direction, des DUA, de l'ensemble des responsables des départements et du ou de la SG. La direction peut inviter de manière permanente ou ponctuelle toute personne dont l'expertise est nécessaire.

10.2. Missions

Le conseil scientifique est un groupe de travail chargé de mener les réflexions prospectives et rétrospectives sur la politique scientifique de l'unité en amont du conseil de laboratoire. Il se réunit au moins 5 fois dans l'année et se prononce avec voix consultative sur :

- la politique de réponse aux appels d'offre et des contrats de recherche concernant l'unité,
- l'état, le programme, la coordination des recherches,
- la politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique de l'unité,
- la gestion des ressources humaines (postes de chercheurs ou chercheuses, enseignants-chercheurs ou enseignantes-chercheuses, BIATSS contractuels ou contractuelles ou fonctionnaires),
- la politique de formation par la recherche,
- les conséquences à tirer des avis formulés par les instances des tutelles,
- la politique d'animation scientifique.

Article 11. AREQ

11.1. Composition

L'assemblée des responsables d'équipes est composée de la direction, des DUA, du ou de la SG, des responsables de département, des responsables des équipes de recherche et des responsables des services de l'unité (communication, informatique/DSI, informatique de soutien à la recherche).

La direction peut inviter de manière permanente ou ponctuelle toute personne dont l'expertise est nécessaire.

11.2. Missions

L'AREQ est consultée par la direction sur toutes les questions concernant la stratégie scientifique et la gestion des ressources humaines et financières.

C'est un cadre d'échanges entre la direction et les responsables des équipes et des services, mais également un lieu de diffusion/d'échanges d'informations.

Elle se réunit au moins 3 fois par an.

L'ordre du jour est envoyé par courriel, au moins 8 jours avant la réunion et les documents envoyés et/ou présentés sont également mis en ligne sur l'intranet avec le compte rendu de la réunion.

Article 12. CLHSCT

12.1. Composition

La Commission locale Hygiène, sécurité et conditions de travail (CLHSCT) du LORIA se compose de 11 membres comprenant 8 membres élus (4 permanents et 4 contractuels) et 3 membres nommés par la direction de l'unité.

Sont invités permanents les médecins de prévention, les conseillers et conseillères prévention des tutelles ainsi que l'agent de prévention de l'unité.

La direction peut inviter de manière permanente ou ponctuelle toute personne dont l'expertise est nécessaire.

12.2. Missions

Le CLHSCT est sollicité pour toutes les questions concernant la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de l'unité.

Il se réunit au moins une fois par an et est présidé par la direction du laboratoire.

Les comptes rendus sont envoyés aux tutelles du laboratoire.

Titre IV. Assemblée générale

- L'ensemble des membres de l'unité (titulaires, contractuels) est réuni en assemblée générale au moins 1 fois par an sur convocation de la direction de l'unité, envoyée à chaque membre, avec l'ordre du jour et les éventuels documents de travail, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Des points à traiter peuvent être proposés par des membres de l'assemblée générale au plus tard 8 jours avant la date de la réunion.
- La direction peut inviter toute personnalité extérieure.
- L'assemblée générale peut être consultée par la direction sur toute question relative aux activités de l'unité.
- Par le biais des questions diverses, tout membre peut demander l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour.
- L'assemblée générale émet ses avis à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés. Tout membre peut donner une procuration à tout autre membre. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Titre V. Révisions statutaires

Article 13. Adoption et révision des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du président ou de la présidente de l'Université de Lorraine, de la direction de l'unité ou du quart au moins des membres en exercice du conseil de laboratoire. Elles sont adoptées à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice du conseil présents ou représentés, puis transmises au conseil d'administration de l'Université de Lorraine pour approbation.

Article 14. Règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur de l'unité soumis au conseil de laboratoire qui se prononce à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice, présents ou représentés. Le règlement intérieur peut être modifié dans les mêmes conditions.